

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2023

INTERDICTION DE TOUTE FORME DE PUBLICITÉ NUMÉRIQUE ET LUMINEUSE DANS
L'ESPACE PUBLIC (888) - (N° 1018)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 6

présenté par

M. Potier, M. Delautrette, Mme Jourdan, M. Bertrand Petit, M. Aviragnet, M. Baptiste,
Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte,
M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Karamanli,
Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune,
Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier,
M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe
Nupes)

ARTICLE 2

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Le même article L. 143-6-2 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le non-respect des dispositions prévues au présent article est puni d'une amende de 5 000 euros et, en cas de récidive, de 1 % du montant du chiffre d'affaires réalisé au cours du dernier exercice. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise, lorsque la sécurité d'approvisionnement en électricité est menacée, à mettre en œuvre des sanctions dissuasives en cas de non-respect des règles d'extinction s'appliquant aux publicités lumineuses.

La sobriété induit des efforts collectifs qu'il faut partager, lorsque les règles ne sont pas respectées, c'est l'ensemble du réseau qui peut être menacé par le comportement de quelques utilisateurs.

Le présent amendement propose donc de mettre en place des sanctions dissuasives pour assurer l'effectivité de la loi.